

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Lille, le 19/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ROQUETTE Frères**

1, rue de la Haute Loge  
62136 Lestrem

Références : B1-289-2026  
Code AIOT : 0007002546

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale au titre de l'année 2026 visant à contrôler les Grandes Installations de Combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW pour lesquelles les conclusions des Meilleures Techniques Disponibles relatives aux Grandes Installations de Combustion (BREF LCP) sont déjà applicables. Le BREF LCP, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles associées aux Grandes Installations de Combustion, est ainsi entré en vigueur le 17/08/2021. Il a fait l'objet d'un arrêté ministériel consolidé du 30/01/2025 intégrant les conclusions du BREF LCP dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la

rubrique 3110.

Cette action de contrôle s'inscrit dans un contexte de contentieux européen et national en cours pour non respect de la directive sur la qualité de l'air ambiant concernant des dépassements en oxydes d'azote (NOx) et poussières.

Le contrôle a consisté à vérifier une partie des Meilleures Techniques Disponibles applicables dont :

- le type de combustible utilisé dans les installations de combustion contrôlées ;
- les périodes OTNOC (Conditions d'exploitation autres que normales) ;
- le respect des valeurs limites d'émission issues des NEA-MTD (Niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles) du BREF LCP ;
- le respect des nouvelles fréquences de contrôle et des nouveaux paramètres à surveiller.

L'établissement ROQUETTE Frères totalise 4 grandes installations de combustion sur le site de Lestrem, au titre de la réglementation IED BREF LCP.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral complémentaire en date du 18/12/2023 dans lequel ont été réglementées les installations soumises à la directive IED à savoir celles qui relèvent du BREF FDM principal (rubrique ICPE 3642 liée à l'activité agroalimentaire de l'établissement) et celles qui relèvent du BREF LCP secondaire (soit les 4 grandes installations de combustion considérées).

Pour des raisons de ciblage au regard de la complexité de ces installations, la visite a porté exclusivement sur une de ces grandes installations de combustion à savoir les installations de cogénération. Celles-ci comportent 2 lignes (CG1 et CG2), chacune associée à une chaudière de récupération, respectivement dénommées chaudière 8 pour CG1 et chaudière 9 pour CG2. Chaque ligne a une puissance de 160 MWth (42 MWe).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROQUETTE Frères
- 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon et ses dérivés. Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries : l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés. L'entreprise se positionne ainsi parmi les leaders mondiaux dans la production de plusieurs produits tirés de l'amidon dont les polyols et les sucres secs. Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul environ 2 500 personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. L'établissement s'étend sur 150 ha, sur les communes de La Gorgue et Merville (Nord) ainsi que Lestrem (Pas-de-Calais), dont 80 ha sont

occupés par des ateliers de production.

S'agissant des risques accidentels, l'établissement est classé SEVESO Seuil bas. Son étude de dangers a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de donner acte en date du 07/08/2020 modifié. S'agissant des risques chroniques, l'établissement est classé IED et soumis aux BREFs FDM pour sa rubrique principale 3642 (traitement et transformation de matières végétales) ainsi qu'au BREF LCP pour sa rubrique secondaire 3110 (installations de combustion).

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Type de combustible utilisé | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 4 mois                |
| 2  | OTNOC                       | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3         | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 4 mois                |
| 3  | OTNOC                       | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14          | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 4 mois                |
| 4  | OTNOC                       | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1        | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 7  | VLE autres                  | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II       | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 4 mois                |
| 11 | Surveillance                | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36    | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 4 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|-------------------|----------------------------------------------------|-------------------|
| 5  | VLE chaudières    | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10.II.d  | Sans objet        |
| 6  | VLE turbines      | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-c) | Sans objet        |
| 8  | VLE autres        | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III   | Sans objet        |
| 9  | VLE autres        | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a) | Sans objet        |
| 10 | Surveillance      | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23       | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SI l'exploitant maîtrise le fonctionnement de ses installations et en assure le suivi conformément

aux périodicités réglementaires et que ces dernières ont fait l'objet d'un arrêté complémentaire récent en date du 18/12/2023 dans le cadre de l'instruction du réexamen de ses conditions de fonctionnement de l'établissement imposé par son statut IED, certaines exigences de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié, sur la base duquel les valeurs limites d'émissions desdites installations ont été fixées, sont manquantes. Celles-ci concernent essentiellement les conditions d'exploitation autres que normales dites OTNOC. Ces phases, à l'origine d'émissions plus importantes qu'en fonctionnement normal, doivent faire l'objet d'un encadrement réglementaire, conformément à la réglementation européenne qui s'impose à l'établissement. L'exploitant devra donc transmettre un certain nombre d'informations concernant notamment les phases de démarrage et d'arrêt de ses installations, informations qui seront transcrites en prescriptions réglementaires par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet sera proposé dans un rapport distinct.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Type de combustible utilisé

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Combustibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature. Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur origine ;</li> <li>- leurs caractéristiques physico-chimiques ;</li> <li>- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;</li> <li>- l'identité du fournisseur ;</li> <li>- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.</li> </ul> <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p> <p>II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ;</li> <li>ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des</li> </ul> |

contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ;  
iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Combustibles Substances / paramètres à caractériser.

Biomasse : PCI, Humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn).

Charbon / lignite : PCI, Humidité, Composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, O, S, Br, Cl, F, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn).

Combustibles issus de l'industrie chimique (1) : Br, C, Cl, F, H, N, O, S, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn).

Gaz sidérurgiques : PCI, CH<sub>4</sub> (pour COG), C<sub>x</sub>H<sub>y</sub> (pour COG), CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>, soufre total, poussières indice de Wobbe.

(1) Il est possible de réduire la liste des substances/paramètres caractérisés aux seuls susceptibles, selon toute vraisemblance, d'être présents dans le(s) combustibles, au vu des informations sur les matières premières et les procédés de production.

#### **Constats :**

Les installations de cogénération du site ont été autorisées par l'arrêté interpréfectoral du 06/12/1999. Celles-ci sont composées de 2 lignes comprenant chacune 1 turbine à gaz (CG1 et CG2) et une chaudière de récupération (chaudières 8 et 9).

Dans cet arrêté, il est précisé que les installations fonctionnent au gaz naturel, sans autre précision.

La qualité et le maintien dans le temps de celle-ci vis-à-vis des combustibles utilisés n'y sont pas précisés.

Depuis 2007, les installations fonctionnent également au biogaz, produit à partir des effluents de la station d'épuration de l'établissement en tant que coproduit de dégradation de la pollution.

Ce biogaz est stocké dans 2 méthaniseurs et lavé par la biomasse du bassin aérobie, à contre courant, pour en abattre le CO<sub>2</sub> et SO<sub>2</sub>.

Le biogaz est injecté dans la chaudière de récupération, de façon concomitante avec le gaz naturel (pas de brûleur dédié), à une teneur inférieure à 1 %. Aucune injection n'est réalisée au niveau de la turbine.

L'utilisation du biogaz au niveau des installations de cogénération a été ajoutée dans l'arrêté interpréfectoral du 18/12/2023 dit arrêté IED, sans qu'aucune notion de qualité ni de % de biogaz n'ait été précisée dans l'arrêté en question.

En termes de connaissance de la qualité des combustibles utilisés dans les installations, s'agissant du biogaz, l'exploitant a précisé qu'une analyse fonctionnelle avait été réalisée au moment de l'introduction du combustible en 2007 par la société FIVES PILLARD, spécialiste des brûleurs industriels mais qu'aucune analyse de composition à fréquence régulière n'était réalisée en l'absence d'obligation réglementaire ainsi qu'en raison de la faible teneur utilisée.

Interrogé sur les caractéristiques de ce biogaz, l'exploitant a signalé que sa teneur en soufre était mesurée par un appareil portatif tous les jours et sa teneur en méthane (CH<sub>4</sub>) par un analyseur en ligne afin de calculer les taux d'abattement du CO<sub>2</sub> et SO<sub>2</sub> par le laveur, ces mesures permettant de paramétrer le fonctionnement des installations et de protéger également l'économiseur de

chaleur de la corrosion.

Les résultats d'une analyse de l'APAVE réalisée sur le combustible en 2022 ont été présentés en séance. Le biogaz brut présentait une teneur en hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) de 0,33 % en volume, tandis que celle du biogaz lavé de 0,0005 %, soit un taux d'abattement de plus de 99,85 %.

Une mesure de débit est également réalisée pour calculer le rendement de la chaudière.

Le débit moyen est de l'ordre de 129 Nm<sup>3</sup>/h (un compteur affiche le résultat directement dans l'unité de concentration).

L'exploitant a tenu à préciser que sa priorité était de brûler la totalité du biogaz produit, en complémentarité du gaz naturel, dans une optique de valorisation, lui permettant également d'économiser des quotas de CO<sub>2</sub> (environ 7000 quotas économisés en 2025).

Si la teneur en éléments polluants des effluents est variable en fonction de la charge d'arrivée à la station d'épuration, fonction de l'activité des ateliers de production, l'exploitant s'assure que la charge de pollution demeure constante au niveau du bassin aérobie afin de garantir une activité optimale de la biomasse.

Le but n'est donc pas de faire de la production de biogaz mais de protéger le fonctionnement aérobie.

L'exploitant dispose d'un fichier journalier au niveau de la station d'épuration visant au suivi des laveurs (au nombre de 2) ainsi qu'au contrôle du biogaz lavé.

Des seuils ont été fixés sur le biogaz lavé à savoir 400 ppm pour H<sub>2</sub>S (pour prévenir le risque de corrosion) et 75 % pour CH<sub>4</sub> (pour l'optimisation du lavage).

Interrogé sur ces seuils, l'exploitant pense qu'ils ont été fixés par retour d'expérience.

Si ceux-ci ne sont pas respectés, le biogaz est dirigé vers une torchère présente au niveau du bassin aérobie.

Selon l'exploitant, les dépassements restent ponctuels.

En cas de dysfonctionnement du laveur, la remontée des données est effectuée vers la maîtrise postée qui prend la décision de changer de laveur (les 2 étant en parallèle) ou d'ajuster certains paramètres.

Un fichier de suivi comprend un code couleur avec une bascule en rouge en cas de dysfonctionnement.

Quand des dépassements sont enregistrés, l'exploitant incrémente son outil de reporting par un commentaire.

Le suivi analytique du biogaz est fait au niveau de la salle de commande de la station d'épuration.

Le fichier de suivi mensuel permet de suivre le % de biogaz consommé par rapport à celui produit.

Sont ainsi enregistrés les volumes et une consolidation intervient en fin de mois.

Les données sont également suivies via un logiciel d'exploitation dénommé ASPEN qui intègre en continu toutes les données remontées de n'importe quel capteur au niveau de l'établissement.

L'exploitant précise qu'il ne peut pas brûler du biogaz sur les 2 chaudières 8 et 9 en même temps.

Sur les 5 brûleurs, seuls 2 peuvent fonctionner avec le biogaz ou le gaz naturel, les autres sont dédiées au gaz naturel.

L'exploitant a tenu à préciser que le biogaz n'était pas utilisé lors des phases transitoires.

En termes de fonctionnement entre les deux combustibles, le gaz naturel est injecté en fonction du besoin vapeur (c'est la pression du réseau vapeur qui produit un appel vers la chaudière).

Les chaudières maintiennent une pression en biogaz minimale via une vanne de régulation visant à s'assurer de consommer tout le biogaz disponible. Le biogaz est ainsi consommé par défaut et le gaz naturel complète la consommation.

Les méthaniseurs étant sous pression, ils produisent le biogaz à la pression d'utilisation de la combustion.

Les temps de « non reprise » du biogaz sont également calculés (8,8 % du biogaz perdu soit 6 % du temps, selon le fichier de suivi de février 2026).

Parfois il arrive que cette « non reprise » soit liée à la pression des méthaniseurs.

Interrogé sur les autres caractéristiques analysées/suivies concernant le biogaz, l'exploitant précise qu'outre H<sub>2</sub>S, CH<sub>4</sub> et CO<sub>2</sub>, aucun autre polluant n'est contrôlé en raison des caractéristiques des effluents (pas de raison de suivre ni le chlore ni le fluor). En termes de pouvoir calorifique, le PCI du biogaz issu du fichier de suivi indique 29,61 MJ/Nm<sup>3</sup>. Cette donnée ne figure pas dans les déclarations annuelles des émissions de l'établissement (plateforme GERE). L'Inspection rappelle l'utilité de ces déclarations GERE permettant d'alimenter les registres européens en matière d'acquisition de données. Les déclarations qui y sont faites concernant les deux combustibles utilisés au niveau de l'établissement interviennent sur la base de facteurs d'émissions OMINEA sauf pour les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) pour lesquels des mesures sont réalisées sur les turbines. L'Inspection rappelle que le PCI est une caractéristique principale du combustible et devra être complétée lors des déclarations à venir. Si les caractéristiques des combustibles étaient susceptibles d'évoluer, il appartiendrait à l'exploitant de modifier leur PCI dans ses déclarations GERE. Concernant le gaz naturel, l'exploitant a précisé que son PCI n'était plus stable depuis sa fourniture depuis le terminal méthanier via le pipe des Hauts-de-France. GRDF lui en transmet la valeur quotidiennement. Interrogé sur l'intégration du suivi des combustibles utilisés au niveau des grandes installations de combustion (LCP), au sens de la directive IED dont font partie les installations de cogénération, dans le Système de Management de l'Environnement (SME) de l'établissement, l'exploitant a répondu par la négative. En matière d'énergie, l'établissement est certifié ISO 50 001 depuis janvier 2017. Cette certification lui impose de mettre en œuvre une cellule énergie dédiée à partir d'un seuil de consommation. 6 personnes assurent ainsi le suivi de la thématique de façon indépendante et transverse au niveau du site, ladite thématique faisant l'objet d'un audit annuel en interne et d'un audit en externe. A noter que le SME avait été audité le 14/10/2024 dans le cadre d'une inspection dédiée au BREF principal de l'établissement à savoir le BREF FDM relatif à l'activité de l'établissement (rubrique 3642 de transformation de matières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

***Demande n°1: Le suivi des combustibles, tel qu'il a été présenté à l'Inspection, devra être formalisé et rattaché au SME de l'établissement.***

***Demande n°2 : Les déclarations GERE à venir devront être complétées avec les caractéristiques principales des combustibles utilisés, soit a minima le PCI.***

***Demande n°3 : L'exploitant précisera à l'Inspection comment les seuils définissant l'utilisation du biogaz dans les chaudières ou son envoi à la torchère ont été fixés.***

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : OTNOC**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion

**Prescription contrôlée :**

Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

**Constats :**

Les périodes OTNOC correspondent aux conditions d'exploitation autres que normales.

Celles-ci comprennent :

- les phases de démarrage et d'arrêt des appareils de combustion ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces périodes peuvent être à l'origine d'émissions atmosphériques plus importantes qu'en régime de fonctionnement normal.

Concernant l'établissement ROQUETTE Frères à Lestrem, ces périodes n'ont fait l'objet d'aucune description ni prescription spécifiques, que ce soit dans l'arrêté interpréfectoral du 06/12/1999 pour la mise en exploitation des lignes de cogénération ou dans l'arrêté interpréfectoral du 18/12/2023 dit IED.

Celles-ci devront être réglementées et donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

En termes de durée de fonctionnement des lignes de cogénération, l'exploitant a déclaré dans l'outil GERP une durée de 7 172 h au titre de l'année 2025, soit environ 298/365 jours (+ 80 % de l'année). Les installations s'arrêtent relativement peu selon l'exploitant.

Une ligne de cogénération est toutefois à l'arrêt depuis mars 2026 pour maintenance.

Les périodes OTNOC identifiées par l'exploitant au niveau de l'installation concernent essentiellement le démarrage des lignes.

Celui-ci passe par le démarrage des chaudières seules, puis des turbines seules, puis le couplage des équipements.

L'exploitant rappelle que des valeurs limites d'émissions spécifiques ont été fixées dans l'arrêté interpréfectoral du 18/12/2023 dit arrêté IED pour encadrer ces phases de démarrage qui sont limitées dans le temps.

Aucun dispositif de réduction des émissions n'est en place.

A noter que les turbines sont des équipements bas NOx.

S'agissant de l'arrêt des installations, celui-ci passe par un régime transitoire qui intervient sur moins d'une heure. Pour ce faire, la charge de l'installation est baissée à 25 %, la puissance de la turbine abaissée à 15 MW ou 4 MW (40 % des 42 MWe). A 4 MW, la turbine s'arrête.

A partir de 25 % de charge, la chaudière de récupération bascule en air ambiant jusqu'à son arrêt.

Les émissions interviennent entre 55 à 100 % de la puissance maximale, phase transitoire de montée et de descente de charge incluses.

La phase de démarrage dure sensiblement 2h-2h30 avant la stabilisation à 55 % de la puissance maximale de l'installation.

Les phases de « tuning » de combustion constituent également des OTNOC. Celles-ci correspondent à un réglage des paramètres de l'installation dans les normes attendues. Celles-ci peuvent durer 1 journée, lors de changements d'équipements ou d'interventions de maintenance. L'opérateur fait ainsi varier la charge au niveau de la turbine pour régler la machine.

Les chaudières de récupération sont alors à l'arrêt avec un fonctionnement du brûleur 1/2 h toutes les 8 h.

Une telle opération intervient toutes les 16 000 h, soit sensiblement tous les 2 ans.

En termes de maintenance au niveau des équipements, l'exploitant précise que celle-ci n'est pas plus importante sur les brûleurs utilisant les 2 types de combustibles.

Le contrôle des brûleurs est réalisé à chaque visite réglementaire des chaudières, soit tous les 18 mois (sachant que la fréquence peut être réglementairement portée à 24 mois).

Selon l'exploitant, ces brûleurs sont de construction assez rustique.

La dilution et la turbulence se font naturellement avec l'arrivée d'air.

Lors des interventions de tuning, les émissions sont contrôlées par l'APAVE en termes de concentration mais le flux n'est pas mesuré.

Le débit étant donné par la machine, ces flux peuvent toutefois être estimés au travers du débit x concentration pour chaque polluant contrôlé.

L'exploitant précise qu'il s'est doté d'une baie de contrôle entre turbine et cheminée avec analyse en continu des paramètres CO, NOx, SO2 et O2, lui permettant l'accès aux paramètres de combustion à des finalités de recalibrage automatique de la machine pour une combustion optimale.

En termes de déclaration des émissions sur GERP, l'exploitant précise qu'il ne procède pas à une estimation spécifique de ces émissions lors des phases transitoires intervenant sur ses installations.

Les émissions sont estimées globalement en moyenne.

L'exploitant dispose d'un compteur d'heures en marche non couplée sur les chaudières 8 et 9 pour ne pas dépasser les 1500 h de fonctionnement imposées par ses arrêtés préfectoraux.

L'exploitant précise qu'il n'a par ailleurs aucun intérêt à découpler les équipements, la turbine seule ayant un rendement de 33 % alors que le train complet affiche 92 %.

Les chaudières seules ont fonctionné 13 h en air ambiant en 2025 avec production de vapeur, cette durée comprenant les phases transitoires et le réchauffage.

L'exploitant suit une procédure pour le démarrage des installations.

Pour que la chaudière de récupération atteigne la charge optimale, le temps nécessaire est de 8 à 10 h.

La montée en chauffe de la chaudière intervient 3 fois par an par chaudière.

En termes d'émission de polluants, l'exploitant considère cette phase comme faiblement émissive au regard de débits peu importants.

Si l'exploitant affiche une maîtrise du fonctionnement de ses installations, le descriptif des phases OTNOC n'est ni formalisé ni encadré sur le plan réglementaire.

L'Inspection signale à l'exploitant que la réglementation en impose la connaissance fine, le but étant de réduire ces périodes au maximum et par là-même, les émissions associées.

Ces phases devront donc être caractérisées.

En termes de traçabilité, l'arrêté interpréfectoral du 06/12/1999 autorisant la mise en exploitation des installations de cogénération fait état d'un registre à l'article 8.15 dans lequel sont consignées notamment les informations suivantes :

- résultats des contrôles de la combustion ;
- incidents importants d'exploitation ;

L'article 7.3 (Traitement des rejets atmosphériques) du même arrêté fait également état de la disposition suivante :

« Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre. »

Enfin, l'article 8.16 (Conduite des installations) ajoute :

[..] L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. [...]

L'exploitant indique que cette traçabilité est en place via le système de management Interne de la production d'énergie au niveau du site.

Un rapport journalier des événements majeurs est réalisé par les chefs d'atelier de la production d'énergie au travers du registre chaufferie comprenant également d'autres équipements tels que l'air comprimé. Le fichier de suivi de janvier 2026 a été présenté en séance.

Ce registre ne trace pas précisément les durées d'arrêt des installations mais celles-ci peuvent être retrouvées via le logiciel d'exploitant ASPEN, dont il est fait état au point de contrôle précédent, logiciel permettant de compiler toutes les données de production sur les 5 dernières années à partir de n'importe quel capteur du site. De telles informations sont également récupérables via SAP (logiciel de gestion de la maintenance).

En cas de dysfonctionnement des équipements, la plupart du temps mis en évidence au travers d'un défaut de livraison de vapeur (défaut de service sur défaut de sécurité ou de process), une analyse des défaillances est menée au travers de la méthode des 5P. L'exploitant précise que cette méthode permet de garantir la formation des fiabilistes.

Une telle analyse intervient lorsque la valeur cible de 9,5 bars n'est pas atteinte au niveau de la production de vapeur.

L'analyse en question est alors menée entre les services HSE et process au travers du management de la qualité et sur la base de l'absence d'atteinte de la valeur cible.

Un exemple d'événement en date du 14/03/2025 a été présenté en séance (Non Conformité avec vapeur à 5,7 bar perte COGE2).

Pour chaque défaut de livraison, une analyse 5P est menée, avec analyse de l'événement et définition des actions correctives à mener, et une traçabilité de leur réalisation ou planification selon la méthodologie PDCA (Plan Do Check Act).

L'exploitant précise que le seuil n'est défini qu'au travers de la pression de vapeur car celle-ci constitue la résultante de tout dysfonctionnement.

Selon l'exploitant, ces éléments sont formalisés dans un document qualité mais il n'a pas été en mesure de présenter celui-ci en séance.

Ces dysfonctionnements sont également suivis au travers d'Indicateurs généraux de l'Unité d'Exploitation Utilités. Au titre de l'année 2025, 8 Non Conformités ont été enregistrées vis-à-vis de la fourniture de vapeur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

***Demande n°4 : L'exploitant transmettra à l'Inspection son document qualité décrivant le traitement***

|                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>des dysfonctionnements intervenant sur ses installations de combustion vis-à-vis de la fourniture de la vapeur.</i> |
| Type de suites proposées : Avec suites                                                                                 |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant                                                         |
| Proposition de délais : 4 mois                                                                                         |

### N° 3 : OTNOC

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Comme précisé au point de contrôle précédent, les périodes de démarrage et d'arrêt des grandes installations de combustion n'ont pas été fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant leur fonctionnement.</p> <p>L'Inspection fait part à l'exploitant de la Décision d'exécution de la Commission européenne susvisée en détaillant les critères de fixation, basés notamment sur un % fixe de la puissance électrique, s'agissant de la cogénération.</p> <p>Comme précisé dans les considérants de cette décision, la définition de ces périodes de démarrage et d'arrêt est nécessaire pour évaluer le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V de la directive IED ainsi que pour déterminer le nombre d'heures d'exploitation des installations.</p> <p>L'exploitant signale que sa réflexion a plutôt été orientée sur le taux de charge desdites installations, un pourcentage fixe de la puissance électrique tel qu'envisagé par la Décision lui paraissant peu pertinent au regard d'une variabilité constatée dans ladite puissance en fonction de la température extérieure.</p>                                               |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><i><b>Demande n°5 : L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement les caractéristiques de ses phases de démarrage et d'arrêt de ses installations de cogénération afin que celles-ci puissent faire l'objet d'un arrêté complémentaire répondant à ses obligations réglementaires. Ces caractéristiques devront répondre aux critères fixés par la Décision 2012/249/UE de la Commission du 07/05/2012 s'agissant d'installations de production d'électricité [% fixe de la puissance électrique nominale de l'installation de combustion] sauf à démontrer le recours à d'autres critères plus pertinents.</b></i></p> <p><i><b>Demande n°6 : L'exploitant devra procéder à une évaluation a minima annuelle de ses phases OTNOC (nombre de phases, leur durée, les actions correctives mises en œuvre...) ainsi que de celle de leurs émissions associées dans le but de dégager des pistes d'amélioration visant à en réduire l'occurrence. Une telle demande fera l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté complémentaire dont il est fait état dans le constat ci-dessus.</b></i></p> |
| Type de suites proposées : Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**N° 4 : OTNOC**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions

**Prescription contrôlée :**

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

**Constats :**

S'agissant de l'entrée en vigueur de la disposition contrôlée dans le cas de ROQUETTE Lestrem, celle-ci est applicable depuis le 04/12/2023, soit quatre ans après la parution au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale IED de l'établissement (BREF FDM, rubrique 3642-2 de la nomenclature des installations classées liée au traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières uniquement végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour). Comme précisé au point de contrôle n°2, une mesure directe des émissions en concentrations est réalisée par un organisme agréé en phase tuning, soit sensiblement tous les 2 ans.

Le restant du temps et lors des autres phases d'OTNOC, les paramètres O<sub>2</sub>, CO, NO voire NO<sub>2</sub> et SO<sub>2</sub> sont suivis par des analyseurs en continu.

Le suivi assuré par ces analyseurs en continu est reporté sur des baies de contrôle (1 par équipement : turbines, chaudière 8 et chaudière 9).

Ces baies ont été visualisées lors de la visite terrain.

Celle pour la turbine 2 affichait les résultats suivants (sachant que la ligne 1 était à l'arrêt pour maintenance) : O<sub>2</sub> : 14,7 %; CO : 27 %, NO : 9 %.

Celles des chaudières les résultats suivants :

- chaudière 8 (à l'arrêt, celle-ci fonctionnant avec la turbine n°1) : O<sub>2</sub> : 20,99 %, CO : 0 %, NO : 0,4 %, NO<sub>2</sub> : 0,1 % et SO<sub>2</sub> : 0,6 %;

- chaudière 9 : O<sub>2</sub> : 13,4 %, CO : 13 %, NO : 11,8 %, NO<sub>2</sub> : 7,4 % et SO<sub>2</sub> : 0,3 %.

A noter qu'un compteur est en place au niveau de la distribution de biogaz avec report au niveau des baies des chaudières.

L'exploitant précise qu'il dispose d'une valise de combustion en cas de défaut sur les analyseurs en ligne.

Le rendement des installations est calculé en continu également. Lors de la visite terrain, celui-ci était de plus de 90 % avec un rendement électrique de 25 %.

Lors de la visite terrain, a également été visualisée une des salles de contrôle de la cogénération, sachant que l'exploitant dispose d'une salle « miroir » pour la maintenance.

Un livret de chaufferie en format papier y est présent où toutes les opérations survenant sur les

installations y sont consignées. Le Responsable production utilités/chaudières est en charge du report des éléments du livret papier sur le registre chaufferie informatisé.

Le 05/01/2026 a été noté le redémarrage de la ligne 2 de la cogénération après l'arrêt de fin d'année. Celui-ci a duré 3 heures. Il y est fait état de la présence de condensation en lien avec la température extérieure froide. Le lavage des machines est également consigné ainsi que les tests de sécurité réalisés.

Le suivi de la production d'énergie mobilise, au niveau de la salle de contrôle, 2 opérateurs dont l'un assure également des rondes au niveau des installations.

Le débit du biogaz brûlé, affiché sur le compteur d'alimentation lors de la visite, était de 210 Nm<sup>3</sup>/h.

L'exploitant a précisé que ce compteur devait faire l'objet d'un recalibrage en septembre 2026.

Comme mentionné aux points de contrôle 1 et 2, toutes les données mesurées sont à disposition sur le logiciel d'exploitation ASPEN.

***Lors de la visite terrain, il a été constaté une absence d'indication du combustible et de son sens de circulation sur les tuyauteries d'alimentation en biogaz au niveau de la chaudière 9.***

S'agissant du suivi des émissions dans l'air lors des phases OTNOC, l'Inspection rappelle que si l'exploitant ne réalise pas de mesures directes de ces émissions par un organisme agréé, il devra démontrer que le contrôle des paramètres de substitution est fiable, à savoir un étalonnage suffisant pour assurer la même fiabilité que la mesure des émissions par un organisme agréé. Les paramètres de substitution peuvent être une connaissance de la teneur en soufre du combustible et la quantité de combustible utilisée.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les analyseurs en continu ne sont en général pas aptes à mesurer des concentrations trop élevées liées aux phases de démarrage et d'arrêt des appareils de combustion. Les mesures réalisées pourraient être en dehors du programme d'étalonnage de l'AMS (Appareil de Mesure en Continu).

En termes de déclaration de ces émissions lors des phases OTNOC dans GEREP, comme signalé au point de contrôle n°2, l'exploitant ne les identifie pas spécifiquement, les données déclarées étant globalisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

***Demande n°7 : L'exploitant devra discriminer, dans ses futures déclarations GEREP, les émissions de ses appareils de combustion en phase OTNOC (notamment en phases de démarrage et d'arrêt des installations) de celles en phase « NOC » au travers de 2 lignes distinctes.***

***Demande n°8 : L'exploitant procédera à l'étiquetage de ses tuyauteries d'alimentation en biogaz au niveau de la chaudière n°9 et vérifiera qu'un tel étiquetage est en place au niveau de la chaudière 8. [échéance 2 mois]***

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : VLE chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10.II.d

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, d) Installations de combustion autorisées avant le 1er novembre 2010

### Prescription contrôlée :

d) Installations de combustion autorisées avant le 1er novembre 2010 :

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.

Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point b du I de l'article 10 du présent arrêté. Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point b du I de l'article 10 s'appliquent.

Pour les installations de combustion exploitées moins de 1 500 heures par an, les valeurs limites d'émission annuelles ne s'appliquent pas.

#### Gaz naturel : $50 \leq P$

SO<sub>x</sub> : A / M = 35 / J = 38,5

NO<sub>x</sub> : A = 100 / M = 100 / J = 110

Poussières : A = / M = 5 / J = 5,5

### Constats :

Les émissions des chaudières de récupération des installations de cogénération sont réglementées par cet article 10.II.d (mises en service avant le 01/11/2010).

Il est à noter que le BREF LCP qui s'applique aux installations de cogénération impose des NEA-MTD (Niveaux d'émissions Admissibles vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles) en :

- valeur limite d'émission (VLE) annuelle (sauf pour les installations fonctionnant moins de 1500 h/an) ;

- VLE journalière = 110 % de la VLE mensuelle = VLE à respecter pour les mesures périodiques.

L'arrêté interpréfectoral complémentaire du 18/12/2023 dit arrêté IED ne fixant que des valeurs limites d'émissions journalières pour les polluants à mesurer, celui-ci devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire pour fixer également les valeurs limites d'émissions annuelles et mensuelles lorsque de telles valeurs sont applicables aux installations en fonction de leur durée de fonctionnement.

Les valeurs limites d'émissions journalières, fixées par l'arrêté du 18/12/2023 pour les chaudières seules fonctionnant moins de 1500 h par an au gaz naturel, sont les suivantes :

\* SO<sub>2</sub> = 35 mg/Nm<sup>3</sup> ; NO<sub>x</sub> = 100 mg/Nm<sup>3</sup> et pour les **poussières** = 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les valeurs limites mensuelles pour ces paramètres, non précisées par l'arrêté susvisé sont les suivantes :

\* SO<sub>2</sub> = 38,5 mg/Nm<sup>3</sup> ; NO<sub>x</sub> = 100 mg/Nm<sup>3</sup> et pour les **poussières** = 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les valeurs limites d'émissions de l'arrêté du 18/12/2023 étant soit identiques soit plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 (pour le SO<sub>2</sub> en émissions journalières notamment), celles-ci n'auront pas à être modifiées, sauf à introduire une valeur limite d'émission mensuelle pour le SO<sub>2</sub>, comme le prévoit la réglementation, dans le projet d'arrêté complémentaire qui sera proposé dans un rapport distinct pour réglementer notamment les phases OTNOC (cf. points de contrôle précédents).

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 6 : VLE turbines

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-c)

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, c) Turbines autorisées avant le 1er janvier 2014

**Prescription contrôlée :**

c) Turbines autorisées avant le 1er janvier 2014 :

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.

Les valeurs limites d'émission des lignes gaz naturel s'appliquent concernant la combustion de gaz naturel dans les turbines à deux combustibles.

Dans le cas de turbines à gaz fonctionnant au gaz naturel et équipées de brûleurs bas-NOx par voie sèche, les valeurs limites d'émission en NOx s'appliquent uniquement lorsque les brûleurs fonctionnent en mode bas-NOx par voie sèche.

Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point b) du I du présent article. Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du I de l'article 11 s'appliquent.

**Gaz naturel (CCGT)  $50 \leq P < 600$**

$$\text{SO}_x : A = / \text{ M} = 10 / \text{ J} = 11$$
$$\text{NO}_x : A = 45 (4) / M = 50 (4) / J = 55 (4)$$

Poussières : A = / M = 10 / J = 11

**Gaz naturel (CCGT)  $600 \leq P$**

SO<sub>x</sub> : A = / M = 10 / J = 11

$$\text{NO}_x : A = 40 (5) / M = 50 (5) / J = 50 (5)$$

Poussières : A = / M = 10 / J = 11

(4) CCGT à utilisation totale nette de combustible  $\geq 75\%$  NOx : A = 55 M = 75 J = 80

(5) CCGT à utilisation totale nette de combustible  $\geq 75\%$  NO<sub>x</sub> : A = 50 NO<sub>x</sub> : M = 65 NO<sub>x</sub> : J = 65

### Constats :

S'agissant des turbines seules fonctionnant moins de 1500 h/an (correspondant à des phases OTNOC), les valeurs limites d'émissions journalières fixées par l'arrêté du 18/12/2023 dit IED sont les suivantes :

\*  $\text{SO}_2$  = 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;  $\text{NOX}$  = 50 mg/Nm<sup>3</sup> ;  $\text{CO}$  = 50 mg/Nm<sup>3</sup> et **Poussières** = 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans le cas du fonctionnement des installations couplées (turbines + chaudières), la concentration journalière en NOx a été fixée à 75 mg/Nm3 sur la base de la valeur prévue par la réglementation pour des turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de

chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à 75 %, ce qui est le cas des installations de l'établissement.

Les valeurs limites d'émissions, fixées par l'arrêté du 18/12/2023, correspondant à celles de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié pour les paramètres SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> et étant plus contraignantes pour le paramètre poussières, celles-ci n'auront pas lieu d'être modifiées.

S'agissant du poids des installations de cogénération vis-à-vis des émissions globales de l'établissement, les déclarations GERE<sub>P</sub> de l'exploitant fournissent les informations suivantes :

#### **Émissions de SO<sub>2</sub>**

##### **Données 2025**

- gaz naturel (combustible 301) = 1 300 073 GJ, facteur émission =  $5 \cdot 10^{-4}$ , soit 650,037 kg ;

- biogaz (combustible 309) = 1 194 GJ, facteur émission = 0,007 soit 7,761 kg ;

Laveur : rendement épuratoire de 95 %

##### **Émissions globales du site en SO<sub>2</sub>**

2020 = 279,4 t ; 2021 = 214,9 t ; 2022 = 200,07 t ; 2023 = 65,1 t (mise en œuvre d'actions de réduction des émissions de SO<sub>2</sub> au niveau d'un atelier du site) ; 2024 = 64,1 t ; 2025 = 84,4 t.

**Entre 2020 et 2025, les émissions du site en SO<sub>2</sub> ont été réduites de quasiment 70 %.**

Ramenées aux émissions globales de SO<sub>2</sub> déclarées pour le site au titre de l'année 2025, les installations de combustion y contribuent à hauteur de 0,78 %. Cette contribution peut donc être considérée comme anecdotique.

A noter que l'article 7.4.3.3 (rejets en dioxyde de soufre) de l'arrêté interpréfectoral du 06/12/1999 qui dispose que :

« L'ensemble des générateurs thermiques du site de Lestrem (lignes de cogénération + générateurs 1,2,3,4,6 et 7) ne doivent pas être à l'origine d'un flux annuel cumulé supérieur à 1000 t de SO<sub>2</sub>. »

Au regard des déclarations annuelles de l'exploitant sous GERE<sub>P</sub>, la disposition est respectée.

#### **Émissions de NO<sub>x</sub>**

##### **Données 2025**

- gaz naturel (combustible 301) = 1 300 073 GJ, facteur émission = 0,06 kg/GJ soit 78 t ;

- biogaz (combustible 309) = 1 194 GJ, facteur émission = 0,059 kg/GJ soit 0,0703 t.

##### **Émissions globales du site en NO<sub>x</sub>**

2020 = 272,6 t ; 2021 = 287,7 t ; 2022 = 276,8 t ; 2023 = 223,7 t ; 2024 = 277,6 t (hausse d'activité du site) ; 2025 = 262,9 t.

**Entre 2020 et 2025, les émissions du site en NO<sub>x</sub> ont été réduites de 3,55 %, sachant que cette réduction est corrélée au niveau d'activité de l'établissement.**

Ramenées aux émissions globales de NO<sub>x</sub> déclarées pour le site au titre de l'année 2025, les installations de combustion y contribuent à hauteur de 29,7 %, soit une contribution qui peut être qualifiée de significative.

#### **Émissions de poussières**

##### **Données 2025**

- gaz naturel (combustible 301) = 1 300 073 GJ, facteur émission =  $9 \cdot 10^{-4}$  kg/GJ soit 1,17 t ;

- biogaz (combustible 309) = 1 194 GJ, facteur émission =  $9 \cdot 10^{-4}$  kg/GJ soit 0,001075 t.

##### **Émissions globales du site en poussières**

2020 = 356,9 t ; 2021 = 400,6 t ; 2022 = 359,9 t ; 2023 = 282,5 t ; 2024 = 308,7 t ; 2025 = 247,2 t.

**Entre 2020 et 2025, les émissions en poussières du site ont été réduites de 30,7 %, en lien avec des actions de réduction déployées.**

Ramenées aux émissions globales de poussières déclarées pour le site au titre de l'année 2025, les

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| installations de combustion y contribuent à hauteur de 0,47 %. Cette contribution est également anecdotique.                                                                                                                                                                                                                            |
| Il est à noter qu'en termes de rejets atmosphériques, les émissions en poussières constituent l'enjeu principal au niveau de l'établissement, celles-ci étant très majoritairement émises par le process, en lien notamment avec les caractéristiques pulvérulentes de la matière première (blé et maïs s'agissant du site de Lestrem). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 7 : VLE autres**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, VLE HAP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>II. - Valeurs limites d'émission en HAP<br>Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/ Nm3.<br>Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/ Nm3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Constats :</b><br><br>La valeur limite d'émission reprise dans l'arrêté du 18/12/2023 correspond bien à celle prévue par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié. Il n'y aura donc pas lieu de fixer une valeur modificative.<br>Si l'Inspection de l'environnement est destinatrice des résultats d'autosurveillance mensuels pour les paramètres SO2, NOX, CO et O2, elle ne dispose d'aucune donnée quant au respect de la valeur limite d'émission en HAP pour le site.<br>Les émissions de ce polluant ne sont pas non plus déclarées dans GERE, le seuil de déclaration de 50 kg/an fixé par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets n'étant certainement pas atteint. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><i><b>Demande n°9 : L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats des contrôles réalisés sur les installations de cogénération au titre de l'année 2025 sur les paramètres qui ne font pas l'objet d'une transmission mensuelle, à savoir les COVnM, les HAP, les métaux et les poussières.</b></i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**N° 8 : VLE autres**

|                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, VLE COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4     |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                   |

III. - a) Valeurs limites d'émission en COVNM

Pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est 50 mg/ Nm3 en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/ Nm3 en carbone total.

b) Valeurs limites d'émission en COVT

Pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW et utilisant des combustibles issus à 100 % de procédés de l'industrie chimique, la valeur limite d'émission en COVT (COV total) est de 12 mg/ Nm3. Cette valeur est applicable dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté. Dans ce cas, la valeur limite d'émission en COVNM du point a ne s'applique pas.

c) Valeurs limites d'émission spécifiques aux moteurs (formaldéhyde et CH4)

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/ Nm3.

Pour les moteurs à allumage par étincelle à mélange pauvre, de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, la valeur limite d'émission en CH4 est la suivante, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 :

-500 mg/ Nm3, exprimé en C à pleine charge pour les moteurs dont l'autorisation a été délivrée à compter du 17 août 2017 ;

-560 mg/ Nm3 exprimé en C à pleine charge, pour les autres moteurs.

**Constats :**

L'arrêté du 18/12/2023 fixe bien une valeur de 110 mg/N3 pour les COVNM en valeur limite d'émission journalière.

Cette valeur limite d'émission n'est donc pas à réajuster par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : VLE autres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Métaux

**Prescription contrôlée :**

a) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) ;

cadmium (Cd), mercure (Hg) (\*), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/ Nm3 par métal et 0,1 mg/ Nm3 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) ;

arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en (As + Se + Te) ;

plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en Pb ;

antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés :

50 MW  $\leq$  P < 100 MW : 5 mg/ Nm<sup>3</sup> (1) pour la somme des métaux ;

100 MW  $\leq$  P : 5 mg/ Nm<sup>3</sup> (2) pour la somme des métaux.

(1) Chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 : 10 (pour la somme des métaux).

(2) Chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002, ou qui ont fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 : 10 (pour la somme des métaux).

(\*) Si l'installation est dans l'un des cas mentionnés au b du présent point, la valeur limite d'émission en Hg est remplacée par la valeur mentionnée au point b.

#### Constats :

L'arrêté du 18/12/2023 fixe une valeur limite d'émission de 10 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux, ce qui correspond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié. Il n'y a donc pas lieu de modifier la valeur limite prescrite par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Programme de surveillance

#### Prescription contrôlée :

Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.</p> <p>V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH<sub>3</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, SO<sub>2</sub>, poussières.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Dans l'arrêté du 18/12/2023 réglementant les installations de cogénération sont précisées les fréquences de surveillance des paramètres, fixées en cohérence avec l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié.</p> <p>Celles-ci sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en continu + mesure annuelle pour les NO<sub>x</sub>, les SO<sub>x</sub> et le CO ;</li> <li>- semestrielle pour les poussières ;</li> <li>- annuelle pour les COVNM, les HAP et les métaux.</li> </ul> <p>Comme vu précédemment, chaque mois, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement un relevé bilan mensuel pour les paramètres NO<sub>x</sub>, CO, SO<sub>x</sub> et O<sub>2</sub>.</p> <p>En termes de surveillance sur le terrain, la baie dont il est fait état au point de contrôle n°2 est instrumentée, alarmée et fonctionne en continu. Les données mesurées sont renvoyées sur la supervision de la salle de contrôle où un opérateur chaufferie est présent en permanence.</p> <p>S'agissant des émissions en NO<sub>x</sub>, une alarme est programmée à 33 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub>.</p> <p>Selon l'exploitant, ce niveau d'alarme a sensiblement 50 % de la valeur limite d'émission a été paramétré de façon historique pour prévenir toute dérive.</p> <p>Dans les bilans mensuels transmis à l'Inspection, les phases OTNOC n'apparaissent pas car les valeurs transmises correspondent aux moyennes journalières.</p> <p>L'exploitant suit également les durée de torchage.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

#### N° 11 : Surveillance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Mesures périodiques</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques</p> <p>I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.</p> <p>Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.</p> |

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accréditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu.

III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

#### Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique

Dans le cas des mesures périodiques mentionnées à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### Constats :

L'arrêté interpréfectoral du 06/12/1999, article 7.5 (Contrôles, 7.5.1 Autosurveillance et 7.5.2 Calage de l'autosurveillance) fixe des mesures en continu pour les paramètres O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub> et CO ainsi qu'une vérification des appareils à fréquence régulière.

Une mesure minima annuelle est également prévue pour ces polluants ainsi que pour les poussières, les COVNM, les HAP et les métaux par un organisme agréé.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°10 : L'exploitant transmettra à l'Inspection l'analyse réalisée au titre de l'année 2025.**

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 4 mois